

## CONVENTION

Le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), d'une part, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'autre part,

Considérant que les compétences de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dont la saisine ne peut être qu'indirecte, sont relatives au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ; que ces personnes englobent notamment les personnels déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires de police en charge des centres et locaux de rétention et des zones d'attente et aussi des locaux de garde à vue et les militaires de la gendarmerie investis des mêmes missions ;

Considérant qu'il appartient au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, saisi par une personne physique ou morale ou agissant de sa propre initiative, de veiller au respect des droits fondamentaux de toute personne privée de liberté ;

Considérant qu'il importe, au mieux des intérêts des personnes privées de liberté, de répartir strictement, dans les champs de leurs compétences respectives, les saisines, directes ou indirectes, dont la CNDS et le Contrôleur général sont l'objet ; qu'à cette fin, alors surtout que des atteintes à des droits peuvent être en cause, il convient de prévenir les démarches inutiles ou redondantes ; que, tout en recherchant les moyens de donner des réponses rigoureuses et aussi diligentes que possible, il faut s'efforcer d'éviter que des réponses de nature différente soit données par l'un et l'autre organisme ;

Considérant qu'à cet effet la Commission et le Contrôleur général se doivent d'organiser le plus précisément possible, dans le respect des protections des données personnelles qui s'impose, leur information réciproque, notamment sur les saisines dont ils sont l'objet ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 ;

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La Commission, saisie en application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 de faits qui lui paraissent de nature à soulever une difficulté mettant en cause de manière générale l'organisation de la prise en charge ou du transfèrement d'une personne privée de liberté, transmet le dossier au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 2 : La transmission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> intervient postérieurement aux suites que la Commission a réservées au dossier qu'elle a constitué sur les faits, en application des articles 7 à 9 de la loi du 6 juin 2000 : dans cette hypothèse sont transmis copie des pièces et documents qui permettent au Contrôleur général d'apprécier la difficulté et de lui donner les suites qu'elle implique, compte notamment tenu des éléments retenus dans l'avis ou recommandation donné par la Commission.

La transmission peut aussi intervenir sans que la Commission ait à se prononcer conformément aux dispositions de la loi du 6 juin 2000 si elle estime, selon ses procédures habituelles, qu'elle n'est pas compétente sur les faits qui lui sont soumis mais qu'il appartient au Contrôleur général de se prononcer selon les modalités prévues par la loi du 30 octobre 2007.

Dans les hypothèses mentionnées ci-dessus, les éléments nécessaires sont transmis dans le respect des obligations relatives à la confidentialité des données personnelles et au secret professionnel résultant des dispositions législatives applicables.

Dans tous les cas la CNDS avise celui qui l'a saisie de la transmission.

Article 3 : Le Contrôleur général, saisi en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007, d'une question relative à un manquement de la déontologie d'une personne exerçant une activité de sécurité, lors de la prise en charge ou du transfèrement d'une personne privée de liberté, transmet le dossier à la Commission.

Article 4 : La transmission définie à l'article 3 est faite éventuellement après usage par le Contrôleur général des prérogatives qu'il tient de la loi du 30 octobre 2007. Dans ce cas, sont transmis à la CNDS les originaux des pièces du dossier ainsi que toute indication utile sur les recommandations qu'il a pu prendre, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 5 de la même loi.

Elle peut être faite aussi, lorsque le Contrôleur général estime que les faits ou situations dont il est saisi sont de la compétence exclusive de la CNDS, dès réception de la saisine. Dans cette hypothèse l'entier dossier est transmis à la Commission, avec les garanties qui s'attachent à la protection des données personnelles et du secret professionnel.

Dans les deux cas ci-dessus, les mêmes obligations relatives à la confidentialité des données et au secret professionnel que celles mentionnées à l'article 2 s'appliquent.

L'auteur de la saisine est avisé par le Contrôleur général de toute transmission.

Article 5 : Selon un rythme mensuel, la Commission transmet au Contrôleur général, avec les mêmes garanties de confidentialité, les noms des personnes se déclarant victimes de faits portés à sa connaissance, et le lieu de la commission de ces faits, dès lors qu'ils sont intervenus dans un lieu de privation de liberté, à l'occasion d'une prise en charge ou d'un transfèrement.

Le Contrôleur général communique à la Commission, selon une périodicité identique, les noms des personnes physiques qui l'ont saisi de faits susceptibles de relever de sa compétence avec le lieu de la commission des faits.

La Commission et le Contrôleur général se tiennent informés de leurs projets respectifs de visite dans les lieux de privation de liberté.

Si la Commission et le Contrôleur général constatent qu'ils sont simultanément saisis à propos de faits identiques, ils s'informent mutuellement, dans le respect des obligations auxquels ils sont tenus, des suites qu'ils entendent leur donner.

Article 6 : De manière générale, la Commission et le Contrôleur général, sous les mêmes garanties que précédemment, portent à leur connaissance mutuelle les faits dont ils sont informés à l'occasion de l'exercice de leur mission et qui leur paraissent de nature, s'agissant d'un lieu de privation de liberté, à dénoter un éventuel manquement à la déontologie des personnels concernés ou une éventuelle atteinte à des droits fondamentaux.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant, ou dénoncée, avec un préavis de deux mois.

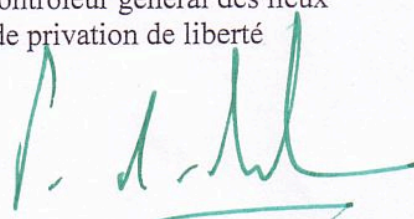
Fait à Paris le 24 octobre 2008

Le Président de la  
Commission nationale de déontologie de la  
sécurité



Roger Beauvois

Le Contrôleur général des lieux  
de privation de liberté



Jean-Marie Delarue